

Statuts de l'Association « Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel »	
I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT	
1. Dénomination, siège et durée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sous la dénomination de « Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel », abrégée « CR DEP NE », il est créé une Association de droit privé, à but non-lucratif (ci-après : l' « Association »). 2. Le siège de l'Association est au lieu où exerce le président du comité. 3. Sa durée est illimitée.
2. But	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'Association a pour but idéal de permettre et promouvoir l'utilisation du dossier électronique du patient (DEP) selon la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) par la population en général, les patients neuchâtelois en particulier ainsi que les prestataires de soins en assurant la prise en charge, avec pour objectifs d'en améliorer la qualité, la sécurité et l'efficacité. Pour ce faire, elle fonctionne en étroite collaboration avec l'Association « Structure porteuse de la Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel », abrégée « SP DEP NE ». 2. Dans le cadre de son but, l'Association a pour missions spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> • de fonctionner comme une communauté de référence et d'assumer les tâches, droits et obligations incombant à une telle communauté selon la LDEP et ses ordonnances d'application ; • de permettre à la population neuchâteloise d'ouvrir un DEP ; • de permettre aux professionnels de la santé et aux institutions de soins prenant en charge des patients neuchâtelois de s'y affilier ; • d'encourager l'utilisation et l'utilité de la plateforme informatique nécessaire au DEP (ci-après : plateforme DEP) par le plus grand nombre d'entre eux ; • de favoriser la collaboration entre les prestataires de soins dans le souci d'améliorer la coordination et la continuité des soins. 3. L'Association délègue la réalisation des tâches organisationnelles, techniques et financières incombant à la communauté de référence selon la LDEP et ses ordonnances d'application à l'Association « SP DEP NE ».
II. MEMBRES	
3. Composition	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peuvent être membres les professionnels de la santé et les institutions de soins selon la LDEP prenant en charge des patients neuchâtelois. 2. L'Association comprend deux catégories de membres :

	<p>1) les membres dont l'institution ou l'association faîtière est déjà membre et contribue financièrement à l'Association « SP DEP NE » et, dans ce cadre, aux coûts d'exploitation de la plateforme DEP ;</p> <p>2) les membres dont l'institution ou l'association faîtière ne fait pas partie et ne contribue pas financièrement à l'Association « SP DEP NE » et, dans ce cadre, aux coûts d'exploitation de la plateforme DEP.</p> <p>3) Les droits et obligations de ces deux catégories de membres sont pour l'essentiel identiques. Est réservé comme condition particulière pour la seconde catégorie afin d'acquérir la qualité de membre, l'engagement à verser en plus de la cotisation annuelle à la CR DEP NE, une contribution particulière à l'association SP DEP NE pour pouvoir utiliser la plateforme DEP.</p>
<p>4. Acquisition de la qualité de membre</p>	<p>1. L'acquisition de la qualité de membre, décidée par le comité, est en principe possible en tout temps, selon une procédure établie par le comité dans un règlement spécifique approuvé par l'assemblée générale.</p> <p>2. Une décision de refus d'admission peut être portée auprès de la commission de recours selon l'article 8 des présents statuts dans un délai de 30 jours dès la réception de la notification de la décision du comité.</p>
<p>5. Perte de la qualité de membre</p>	<p>1. La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au comité dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année civile.</p> <p>2. La qualité de membre est automatiquement perdue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de cessation d'activité, de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratiquer prononcé par l'État ou de décès pour un professionnel de la santé ; et • en cas de cessation d'activité ou de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploiter prononcé par l'État pour une institution de soins. <p>3. La qualité de membre peut également se perdre par l'exclusion pour justes motifs de l'Association sur décision motivée du comité. Une telle exclusion peut intervenir en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de violation répétée des devoirs résultant de la LDEP et de ses ordonnances d'application ; • d'utilisation abusive du DEP et de comportement mettant en danger la capacité de fonctionner de la communauté de référence dans son ensemble. Dans ce cas, les droits du membre lui sont retirés immédiatement et l'accès au DEP est bloqué ; • de non-paiement de la cotisation annuelle, et, pour la catégorie de membres concernée par l'art. 3, al. 2, ch. 2 des statuts, de la contribution particulière à la SP DEP NE prévue à l'art. 3, al. 3 des statuts, après 2 rappels. <p>4. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de la commission de recours selon l'article 8 des présents statuts dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision du comité.</p> <p>5. Dans tous les cas, la cotisation éventuelle de l'année reste due.</p> <p>6. Les membres démissionnaires, sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoit social.</p>

III. ORGANES	
6. Organes	<p>Les organes de l'Association sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'assemblée générale ; 2. la commission de recours ; 3. le comité ; 4. l'organe de révision.
7. Assemblée générale	
7.1. Composition et attributions	<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et dispose des compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approbation et modification des statuts ; 2. nomination et révocation des membres du comité, de son président et vice-président, des membres de la commission de recours et de son président – ainsi que de l'organe de révision; 3. détermination de la conduite des activités de l'Association ; 4. approbation du rapport annuel du comité, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ainsi que du budget annuel ; 5. attribution de la décharge aux membres du comité ; 6. fixation de la cotisation annuelle des membres de l'Association ; 7. adoption de règlements sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre ainsi que sur les modalités de fixation et de paiement de la cotisation annuelle des membres de l'Association, sur proposition du comité ; 8. contrôle du respect des statuts de l'Association ; 9. dissolution ou fusion de l'Association.
7.2. Présidence, vice-présidence et secrétariat	<ol style="list-style-type: none"> 1. La présidence de l'assemblée générale est assurée par un président et un vice-président, qui sont élus par l'assemblée générale. Le président de l'assemblée générale dirige les assemblées générales. En cas d'absence, le vice-président de l'assemblée générale le remplace. 2. L'assemblée générale désigne également un secrétaire qui veille à la rédaction du procès-verbal. Le secrétariat ne doit pas nécessairement être assuré par un membre du comité.
7.3. Convocation	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année au cours du premier semestre, sur convocation écrite (par courrier électronique) du président. 2. La convocation comprend un ordre du jour avec les propositions du comité et des membres de l'Association. Le président établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'envoie aux membres avec la documentation éventuelle concernant les objets soumis à un vote en principe au moins deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette date est fixée au moins 60 jours à l'avance. 3. Les propositions des membres sont adressées par écrit au président de l'assemblée générale au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire. Elles figurent dans l'ordre du jour. 4. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend nécessairement les points suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. approbation du rapport annuel du comité ;

	<ol style="list-style-type: none"> 2. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle des comptes; 3. approbation du budget annuel ; 4. décharge des membres du comité ; 5. nomination et révocation des membres du comité, du président et du vice-président, des membres de la commission de recours et de son président, ainsi que de l'organe de contrôle des comptes; 6. fixation de la cotisation annuelle des membres de l'Association ; 7. toute décision concernant le développement de l'Association proposée par le comité ; 8. propositions des membres de l'Association ; 9. divers. <p>5. Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander que l'assemblée générale se réunisse en séance extraordinaire.</p>														
<p>7.4. Droits de vote et représentation</p>	<p>1. Le droit de vote des membres repose sur les diverses catégories définies comme suit :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Catégories de membres</u></th> <th style="text-align: right;"><u>Nombre de voix</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">Professionnel de la santé ambulatoire au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique quel qu'il soit (médecins, pharmaciens, chiropraticiens, infirmiers, physiothérapeutes, etc.)</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top; padding: 5px;">1</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Etablissement médico-social, (EMS), de 1 à 60 lits selon autorisation cantonale d'exploiter</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top; padding: 5px;">5</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">EMS de plus de 61 lits selon autorisation cantonale d'exploiter</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top; padding: 5px;">10</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Service d'aide et de soins à domicile (SàD) fournissant un nombre d'heures de soins à des patients neuchâtelois pour l'année précédente à charge de l'assurance obligatoire des soins jusqu'à 40'000 heures</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top; padding: 5px;">10</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Service d'aide et de soins à domicile (SàD) fournissant un nombre d'heures de soins à des patients neuchâtelois pour l'année précédente à charge de l'assurance obligatoire des soins de plus de 40'000 heures</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top; padding: 5px;">100</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Hôpital/clinique traitant moins de 5'000 cas neuchâtelois LAMal par</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top; padding: 5px;">50</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Catégories de membres</u>	<u>Nombre de voix</u>	Professionnel de la santé ambulatoire au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique quel qu'il soit (médecins, pharmaciens, chiropraticiens, infirmiers, physiothérapeutes, etc.)	1	Etablissement médico-social, (EMS), de 1 à 60 lits selon autorisation cantonale d'exploiter	5	EMS de plus de 61 lits selon autorisation cantonale d'exploiter	10	Service d'aide et de soins à domicile (SàD) fournissant un nombre d'heures de soins à des patients neuchâtelois pour l'année précédente à charge de l'assurance obligatoire des soins jusqu'à 40'000 heures	10	Service d'aide et de soins à domicile (SàD) fournissant un nombre d'heures de soins à des patients neuchâtelois pour l'année précédente à charge de l'assurance obligatoire des soins de plus de 40'000 heures	100	Hôpital/clinique traitant moins de 5'000 cas neuchâtelois LAMal par	50
<u>Catégories de membres</u>	<u>Nombre de voix</u>														
Professionnel de la santé ambulatoire au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique quel qu'il soit (médecins, pharmaciens, chiropraticiens, infirmiers, physiothérapeutes, etc.)	1														
Etablissement médico-social, (EMS), de 1 à 60 lits selon autorisation cantonale d'exploiter	5														
EMS de plus de 61 lits selon autorisation cantonale d'exploiter	10														
Service d'aide et de soins à domicile (SàD) fournissant un nombre d'heures de soins à des patients neuchâtelois pour l'année précédente à charge de l'assurance obligatoire des soins jusqu'à 40'000 heures	10														
Service d'aide et de soins à domicile (SàD) fournissant un nombre d'heures de soins à des patients neuchâtelois pour l'année précédente à charge de l'assurance obligatoire des soins de plus de 40'000 heures	100														
Hôpital/clinique traitant moins de 5'000 cas neuchâtelois LAMal par	50														

	<p>année (sur la base de la Statistique médicale la plus récente)</p> <p>Hôpital/clinique traitant plus de 5'000 cas neuchâtelois LAMal par année (sur la base de la Statistique médicale la plus récente) 100</p> <p>Toute autre institution des soins au sens de la LDEP 5</p> <p>2. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite.</p> <p>3. Les institutions de soins membres de l'Association exercent leur droit de vote par le biais d'un représentant habilité à les engager qu'elles désignent.</p>
7.5. Décisions, quorum et procès-verbal	<p>1. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents, respectivement représentés votant (abstenant non compris). En cas d'égalité des voix, celle du président de séance prévaut.</p> <p>2. Les décisions importantes suivantes de l'assemblée générale devront recueillir les voix d'au moins 3/4 des membres présents, respectivement représentés votant (abstenant non compris) à l'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute modification du but social de l'Association ; • toute modification des statuts de l'Association ; • toute décision quant à la fusion ou à la dissolution de l'Association ; <p>3. Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions des assemblées générales. Le procès-verbal est signé par le président, ou en son absence, par le vice-président, et par le secrétaire de l'assemblée générale.</p> <p>4. Les décisions sont prises en principe en assemblée générale, à main levée, à moins que le comité ou un membre ne demande qu'elles le soient à bulletin secret. Une prise de décision par écrit (par courrier ou courrier électronique), par voie de circulation, est toutefois possible.</p>
8. Commission de recours	
8.1. Rôle	Une commission de recours est instituée par l'assemblée générale pour se prononcer sur les recours contre les décisions de refus d'admission au sens de l'article 4, alinéa 2 des présents statuts et celles d'exclusion pour juste motifs au sens de l'article 5, alinéa 3 des présents statuts prononcées par le comité.
8.2. Composition	La commission de recours est composée d'au moins de 3 membres, qui sont nommés par l'assemblée générale parmi ses membres, dont un président. Ses membres ne doivent pas être membres du comité. Le membre de la commission de recours qui a un conflit d'intérêt dans l'affaire se récuse, d'office ou sur demande. Il est remplacé par un suppléant ne présentant pas de conflit d'intérêt désigné par le président de l'assemblée générale.

8.3. Décision	<p>La commission de recours prend ses décisions à la majorité simple des membres présents votant (abstenant non compris).</p> <p>Les décisions de la commission de recours ne sont pas susceptibles de recours à l'assemblée générale.</p>										
9. Comité											
9.1. Composition	<p>1. Le comité est l'organe stratégique-opérationnel de l'Association. Il se compose de 5 à 7 membres, dont au moins un représentant par catégorie de membres ci-après, soit au minimum comme suit :</p> <table border="0" data-bbox="494 582 1452 985"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Catégories de membres</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Droit de représentation au comité</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Professionnels de soins ambulatoires au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer</td> <td style="text-align: center;">2 1 médecin 1 pharmacien</td> </tr> <tr> <td>Etablissement médico-social (EMS)</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td>Service d'aide et de soins à domicile (SàD)</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td>Hôpital/clinique</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Le comité se constitue lui-même, hormis le président et le vice-président qui sont élus par l'assemblée générale. Le président du comité est en principe le président de l'assemblée générale</p> <p>3. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable.</p> <p>4. Le comité est présidé par un membre de l'Association, s'il s'agit d'un professionnel de la santé, ou son représentant, s'il s'agit d'une institution de soins.</p> <p>5. Il invite à ses séances, avec voix consultative, la personne responsable de la direction opérationnelle de l'Association « SP DEP NE ».</p> <p>6. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.</p>	<u>Catégories de membres</u>	<u>Droit de représentation au comité</u>	Professionnels de soins ambulatoires au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer	2 1 médecin 1 pharmacien	Etablissement médico-social (EMS)	1	Service d'aide et de soins à domicile (SàD)	1	Hôpital/clinique	1
<u>Catégories de membres</u>	<u>Droit de représentation au comité</u>										
Professionnels de soins ambulatoires au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer	2 1 médecin 1 pharmacien										
Etablissement médico-social (EMS)	1										
Service d'aide et de soins à domicile (SàD)	1										
Hôpital/clinique	1										
9.2. Attributions	<p>1. Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.</p> <p>2. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, notamment les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. adoption des mesures nécessaires en vue de réaliser le but de l'Association ; 2. préparation de l'assemblée générale ordinaire et exécution des décisions prises par celle-ci ; 3. préparation de l'assemblée générale extraordinaire et exécution des décisions prises par celle-ci ; 4. conduite, coordination et gestion des activités opérationnelles de l'Association ; 										

	<ol style="list-style-type: none"> 5. conduite administrative et financière de l'Association, dans le cadre budgétaire fixé par l'assemblée générale ; 6. détermination du budget annuel, à soumettre pour approbation à l'assemblée générale ; 7. préparation du rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale ; 8. décision quant à l'admission de nouveaux membres ou son refus ou quant à l'exclusion pour justes motifs de membres; 9. adoption de règlements, sous réserve de ceux entrant dans le champ d'attributions de l'assemblée générale; 10. administration des avoirs de l'Association. <p>3. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou d'un autre membre du comité.</p>
9.3. Droit de vote	Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président prévaut.
9.4. Décisions, quorum et procès-verbal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance prévaut. 2. Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions du comité. Le procès-verbal est signé par son auteur et le président et/ou le vice-président. 3. Les décisions sont prises en principe en séance, à main levée, à moins que le comité ou un membre ne demande qu'elles le soient à bulletin secret. Une prise de décision par écrit, par voie de circulation est toutefois possible, à moins qu'un des membres du comité n'exige une délibération orale.
10. Organe de révision	
10.1. Organe de révision	<p>Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année par l'assemblée générale pour une période de 2 ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du comité.</p> <p>Les vérificateurs contrôlent les comptes et adressent un rapport à l'assemblée générale dans lequel ils indiquent leur appréciation de la tenue des comptes et leur recommandation pour leur approbation.</p> <p>L'assemblée générale peut décider de la nomination d'un seul vérificateur, mais celui-ci doit alors être indépendant de l'Association et disposer de l'agrément fédéral requis. L'organe de révision procède, dans ce cas, au type de contrôle requis par les dispositions fédérales ou cantonales applicables.</p>
IV. RESSOURCES	
11. Ressources	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'Association finance ses activités et ses dépenses au moyen de : <ul style="list-style-type: none"> • cotisations annuelles des membres ; • toutes autres libéralités publiques ou privées. 2. Les membres de l'Association y contribuent également par leur participation non rémunérée par celle-là dans les (projets de) processus d'échange et de coordination de soins.

12. Cotisations annuelles	<ol style="list-style-type: none"> 1. La cotisation annuelle des membres de l'Association est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Elle correspond à un montant de base identique pour tous les membres, multiplié par le nombre de voix qui leur est attribué selon l'article 7.4 des présents statuts. 2. L'assemblée générale adopte un règlement sur les modalités de fixation et de paiement de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.
V. RESPONSABILITE	
13. Responsabilité	Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
VI. DISPOSITIONS FINALES	
14. Dissolution et liquidation/fusion	<ol style="list-style-type: none"> 1. La dissolution ou la fusion de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix des membres présents votant. 2. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera réparti selon décision de l'assemblée générale sur proposition du comité. 3. L'assemblée générale nomme un membre du comité ou une ou des personnes désignées en tant que liquidateur de l'Association qui opérera la liquidation conformément aux dispositions légales applicables. 4. En cas de fusion de l'Association avec une autre entité du même type, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité, conformément aux dispositions légales applicables.
15. Exercice comptable	L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
16. Utilisation du masculin linguistique	Pour des raisons de lisibilité, le masculin linguistique est utilisé dans les présents statuts. Il inclut aussi le féminin.
17. Droit applicable	L'Association est soumise au droit suisse, en particulier aux articles 60 et suivants du Code civil.
18. Adoption et entrée en vigueur	Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 décembre 2017 et sont entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Ils sont modifiés par l'assemblée générale le 27 juin 2019 et entrent en vigueur, dans leur version modifiée, le 1 ^{er} juillet 2019.

	Au nom de l'Association
	<p>M. Dominique Bünzli, médecin à Peseux, président de la CR DEP NE</p> 